

Vos droits à avoir un représentant



Vous pouvez demander à ce qu'un représentant, par exemple un avocat, vous aide dans vos démarches auprès de la Sécurité Sociale. Nous traiterons avec votre représentant exactement de la même manière que nous le ferions avec vous.

Pour votre protection, votre représentant ne peut pas vous faire payer de frais sans avoir reçu au préalable notre autorisation écrite. Cependant, votre représentant peut accepter que vous lui versiez une avance, à condition que celle-ci soit déposée sur un compte de fiducie ou un compte de garantie bloqué.

Votre représentant et vous-même êtes tenus de nous fournir des informations exactes. Il est illégal de fournir de fausses informations sciemment et délibérément. Si vous le faites, vous vous exposez à des poursuites pénales.

Ce qu'un représentant a le droit de faire

Lorsque vous désignez un représentant, celui-ci a le droit d'agir en votre nom dans la plupart des démarches auprès de la Sécurité Sociale. Il peut par exemple :

- Obtenir des informations sur votre dossier à la Sécurité Sociale ;
- Vous aider à obtenir votre dossier médical ou des informations pour supporter votre demande ;
- Vous accompagner, ou venir à votre place, à tout entretien, conférence ou audience que vous avez avec nos services ;
- Interjeter un appel de votre cas et demander une audience ou un examen par le Conseil d'Appel ; et
- Vous aider, vous et vos témoins, à vous préparer pour une audience et à l'interrogatoire des témoins.

Votre représentant recevra également un exemplaire de la ou les décision(s) que nous prenons sur votre dossier.

Choisir son représentant

Vous pouvez choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter. Vous pouvez également avoir plus d'un représentant. Cependant, vous ne pouvez pas prendre comme représentant une personne qui a été suspendue ou disqualifiée de ses fonctions de représentant auprès des services de la Sécurité Sociale ou qui n'a pas légalement le droit d'agir en tant que représentant.

Certaines organisations peuvent vous aider à trouver un avocat ou fournissent des conseils légaux gratuits dans certaines conditions. Certains avocats ne demandent à être rémunérés que si vous recevez une allocation à l'issue de votre demande. Votre bureau de la Sécurité Sociale possède une liste d'organisations qui peuvent vous aider à trouver un représentant.

Vous pouvez nommer une ou plusieurs personnes d'un cabinet, entreprise ou tout autre organisme comme

votre représentant, mais vous ne **pouvez pas** désigner le cabinet, l'entreprise ou l'organisation lui-même pour vous représenter.

Lorsque vous avez choisi un représentant, vous devez nous en informer **par écrit** dès que possible. Il suffit pour cela de demander un exemplaire du Formulaire SSA-1696-U4, *Appointment of Representative (Désignation d'un représentant*, mais ce formulaire n'est disponible qu'en anglais) sur notre site Internet www.socialsecurity.gov ou auprès de tout bureau de la Sécurité Sociale.

Vous devez indiquer le nom de la personne que vous désignez et signer le formulaire. Si la personne n'est **pas** un avocat, elle/il doit fournir, par écrit, son nom, indiquer qu'elle accepte cette responsabilité et signer le formulaire.

Ce que votre représentant peut vous faire payer

Afin d'avoir le droit de vous faire payer des frais, votre représentant doit d'abord nous transmettre soit un accord de rémunération soit une demande de rémunération.

Votre représentant **n'a pas le droit** de vous faire payer plus que le montant approuvé par nos services. Si vous ou votre représentant n'êtes pas d'accord avec le montant que nous approuvons, l'un comme l'autre d'entre vous peut nous demander de le réétudier.

Un représentant qui vous facture ou vous fait payer des frais sans notre accord ou vous facture ou perçoit un montant trop élevé, peut être suspendu ou disqualifié de ses fonctions de représentant à la Sécurité Sociale et peut également s'exposer à des poursuites pénales.

Envoyer un accord de rémunération

Si votre représentant et vous-même avez signé un accord écrit de rémunération, votre représentant peut nous demander de l'approuver à tout moment avant que nous ne prenions une décision sur votre demande. En règle générale, nous approuverons l'accord et vous indiquerons par écrit le montant maximum que votre représentant peut exiger de vous, à condition que :

- Vous ayez tous les deux signé l'accord ;
- Votre demande ait été approuvée et que vous ayez en conséquence perçu des arriérés d'allocations ; et
- Le montant que vous avez accepté de payer ne soit pas supérieur à 25 pour cent de vos arriérés d'allocations ou à 5 300 USD, selon le montant le plus faible des deux.

Si nous n'approuvons pas l'accord de rémunération, nous vous informerons, vous et votre représentant, par écrit que votre représentant doit adresser une demande de rémunération.

Envoyer une demande de rémunération

Votre représentant peut nous adresser une demande de rémunération après avoir accompli le travail relatif à votre ou vos demande(s). Cette demande écrite doit indiquer en détail le temps passé pour chaque service fourni par votre représentant. Votre représentant doit vous remettre un exemplaire de la demande de rémunération et de chaque pièce jointe. Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant sollicité ou avec les informations indiquées, vous devez nous contacter dans les 20 jours. Nous examinerons la valeur raisonnable des services de votre représentant et vous indiquerons, par écrit, le montant de la rémunération que nous approuvons.

Combien cela va-t-il coûter ?

Le montant des frais que nous autorisons est le montant maximum que votre représentant peut exiger de vous pour ses services, même si vous avez accepté de le rémunérer plus. Cependant, votre représentant peut vous facturer certains frais, par exemple les frais encourus pour l'obtention de votre dossier médical, sans avoir besoin de notre accord.

Si vous êtes représenté par un avocat ou un non-avocat qui la Sécurité Sociale a trouvé éligible au paiement direct, nous retenons en règle générale 25 pour cent (mais jamais plus) de vos arriérés d'allocations en vue de le rémunérer. Nous rémunérerons l'avocat avec cet argent et vous enverrons toute somme restante.

Il peut arriver que vous deviez payer votre représentant directement :

- Vous devez payer le reste du montant dû si le montant que nous avons approuvé est supérieur au montant retenu et versé à votre place à votre avocat.
- Vous devez payer l'intégralité des frais si :
 - Votre représentant n'est pas éligible pour un paiement direct ;
 - Nous n'avons pas retenu 25 pour cent de vos arriérés de prestations de Sécurité Sociale ou d'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité, ou les deux ; ou
 - Votre avocat n'a pas présenté sa demande de rémunération dans les délais et nous vous avons envoyé l'argent que nous aurions dû retenir.

Vous devez payer les frais directs que votre représentant encourt en personne ou prévoit de devoir payer (par exemple, les frais d'obtention de votre dossier médical).

Si quelqu'un d'autre paie votre représentant

Même lorsque quelqu'un d'autre paie les frais à votre place (par exemple, votre compagnie d'assurances), nous devons quand même approuver le montant des frais, sauf si :

- Il s'agit d'une organisation à but non lucratif ou une agence fédérale, de l'état, du comté ou municipale qui règlera les frais et toutes autres dépenses à l'aide de fonds gouvernementaux ; et
- Votre représentant nous envoie une attestation selon laquelle vous n'aurez à payer aucun frais ou dépenses.

Si vous faites appel de la décision auprès d'un tribunal fédéral

Le tribunal peut autoriser des frais raisonnables pour rémunérer votre avocat. En règle générale, ces frais ne dépasseront pas 25 pour cent des arriérés d'allocations accordés par décision du tribunal. Votre avocat ne peut pas vous faire payer de frais supplémentaires pour son action en votre faveur devant le tribunal.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1-800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.